

I) L'électeur

Dans le cadre de cette première partie j'examinerai la notion d'électeur en tentant de répondre à la question suivante: quelles conditions faut-il remplir pour pouvoir prendre part au vote à une élection politique en France ?

A) Il faut d'abord remplir un certain nombre de conditions que l'on peut qualifier de conditions nécessaires.

La première tient à la nationalité française, les autres conditions tiennent à l'âge (18 ans), et aussi à la jouissance des droits civils et politiques ; ce qui revient à dire qu'il ne faut pas en être privé par une décision de justice. Cela recouvre 2 hypothèses :

- la suppression du droit de vote décidée par le juge civil lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle ;
- la privation des droits civiques qui peut être prononcée par le juge pénal, lorsqu'il le prévoit dans son jugement à titre de peine complémentaire.

Comme je l'ai indiqué, si, en principe, la nationalité française est une condition nécessaire pour participer à une élection politique en France ; il existe néanmoins une exception à ce principe qui concerne les ressortissants des États membres de l'union européenne résidant France :

- L'article 88-3 de la constitution, leur reconnaît le droit de vote, sous réserve de réciprocité, pour les élections municipales ;
- l'article 2 - 1 de la loi du 7 juillet 1977, relative à l'élection des représentants au parlement européen, reconnaît aux mêmes ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne -résidant sur le territoire français- le droit de participer à l'élection des représentants de la France au Parlement européen.

Il convient de noter que pour pouvoir participer aux élections en France les résidents communautaires doivent jouir de leur capacité électorale dans leur Etat d'origine.

B) outre les conditions nécessaires que je viens d'évoquer, le droit de vote est subordonné à une condition, que l'on peut qualifier de suffisante, et qui a trait à : l'inscription sur une liste électorale.

Cette condition concerne tant les français que les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne.

a) l'inscription d'un citoyen français sur une liste électorale d'une commune est déterminée par plusieurs critères.

--Le critère principal concerne tous les citoyens ayant leur domicile réel dans la commune concernée depuis au moins six mois ; ce critère concerne aussi, depuis la loi du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les enfants de moins de 26 ans d'un électeur ou d'une électrice. Par cette mention particulière aux enfants de moins de 26 ans, toujours présents au domicile de leurs parents, le législateur a entendu tenir compte d'un phénomène sociologique bien connu dont le cinéma s'est du reste emparé il y a quelques années.

Les autres critères qui déterminent l'inscription sur une liste électorale peuvent tenir :

À une certaine qualité

-- cela tient à la qualité de contribuable : sont éligibles à ce critère les citoyens qui sont inscrits au registre des contributions directes de la commune pour la deuxième année consécutive (même s'ils ne résident pas dans la commune) ;

-- la qualité de gérant, ou associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle d'une contribution de la commune pour la deuxième fois sans interruption ;

-- la qualité de fonctionnaire publics : cela concerne, selon le 3° de l'article 11 du code électoral, ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans une commune en leur qualité de fonctionnaires.

Même si un citoyen peut satisfaire à plusieurs des critères que je viens d'exposer, il ne lui est pas permis d'être inscrit simultanément sur plusieurs listes électorales : l'article L 10 du code électoral l'exclut formellement : puisqu'il dispose que « nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales ». Et j'ajoute que si un électeur qui se trouve être inscrit sur deux listes électorales, s'avise de voter 2 fois, il s'expose à une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans, et à une amende de 15 000 euros. (Article L 193 du code électoral).

b) Pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne l'inscription sur une liste électorale se fait également au niveau de la commune de résidence, mais sur une liste spéciale, désignée par la loi comme la liste électorale complémentaire.

c) Les ressortissants français installés à l'étranger ne peuvent prendre part à une élection depuis l'étranger que s'ils sont inscrits sur une liste électorale consulaire tenue par chaque ambassade ou par chaque poste consulaire.

d) la dernière remarque qu'il me paraît utile de faire quant à l'inscription sur une liste électorale porte sur le fait qu'elle procède normalement d'une démarche personnelle du citoyen concerné. Cette affirmation mérite d'être nuancée ; en effet, depuis l'adoption de la loi du 1er août 2016, il est désormais prévu à l'article 11 du code électoral que sont inscrites **d'office** sur la liste électorale de la commune de leur domicile deux catégories de personnes :

- Les personnes qui ont atteint l'âge prévu par la loi pour être électeur à la date du scrutin, autrement dit les plus jeunes;
- Les personnes qui viennent d'acquérir la nationalité française.

e) j'en viens maintenant aux règles qui président à la tenue des listes électorales ; il se trouve que les conditions d'inscription et les modifications pouvant être apportées à la tenue des listes électorales ont été assez sensiblement modifiées par 3 lois du 1er août 2016 : la première, que j'ai déjà mentionnée, a pour objet de rénover les modalités d'inscription sur les listes électorales des communes; ses dispositions sont entrées en vigueur depuis le 1er janvier de cette année et seront pleinement applicables pour les élections municipales du printemps prochain. La seconde, également adoptée le 1er août 2016, est une loi organique qui porte sur la tenue de la liste complémentaire et qui concerne donc les seuls ressortissants des Etats membres de l'Union européenne.

La troisième concerne **les** modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France.

Ces 3 lois sont nées d'initiatives parlementaires : elles partent du constat, selon les travaux parlementaires, que notre pays compte « trois millions de non-inscrits et six millions et demi de mal-inscrits ».

Les nouvelles dispositions législatives désormais applicables établissent un système centralisé de gestion des listes électorales qui est confié à l'INSEE ; ainsi, le nouvel article L 16 du code électoral prévoit -il que la liste électorale de la commune est extraite d'un répertoire électoral unique et permanent, qui est donc tenu par l'INSEE. Un régime analogue est retenu pour la tenue des listes complémentaires, l'article L 0227-3 du code électoral prévoit que « dans chaque commune une liste complémentaire est extraite d'un répertoire électoral unique complémentaire établi par l'INSEE.

Ce régime de gestion centralisé s'applique aussi aux français établis à l'étranger : la loi précise que les listes électorales consulaires sont extraites du répertoire électoral unique.

Une précision mérite d'être apportée s'agissant du terme de « répertoire » employé par le législateur, il s'agit en réalité « **d'un fichier** » dont certains des renseignements qu'il comprend doivent être fixés par un décret qui doit lui-même être pris après avis de la CNIL.

Dans ce nouveau dispositif de gestion des listes électorales, il ne faut pas perdre de vue que l'existence de ce répertoire national n'en fait pas pour autant disparaître, dans la tenue des listes, les acteurs locaux : à savoir le maire de la commune, appelé à jouer un rôle plus important que dans le système précédent qui ne prévoyait son intervention que dans le cadre de la commission administrative où il siégeait au côté des 2 autres personnes désignées, respectivement, par le président du TGI et le préfet. Dorénavant, le maire est amené à prendre seul les décisions d'inscription et de radiation.

L'autre acteur local qui intervient au côté du maire présente un caractère collégial, il s'agit d'une commission, désignée comme la commission de contrôle, dont la composition varie suivant la population de la commune : pour les communes de – de 1000 habitants la composition de cette commission est presque identique à celle qui existait antérieurement : la seule différence résidant dans le fait que le représentant de la commune ne peut plus être le maire puisqu'il peut être l'auteur de décisions pouvant être contestées devant la commission de contrôle.

S'agissant des communes de plus de 1000 habitants, les règles fixant la composition de la commission de contrôle sont plus subtiles, donc plus complexes : sont appelées à y siéger des élus du conseil municipal qui ont été élus sur des listes différentes lors des précédentes élections.

Dans le cas où les élus au conseil municipal seraient issus d'une seule liste, il est prévu que la commission sera composée de la même manière que pour les communes de – de 1000 habitants.

Dans le cadre du nouveau dispositif, le maire et la commission de contrôle sont appelés à jouer un rôle complémentaire dans la gestion de la liste électorale :

- Comme on l'a vu le maire est appelé à statuer sur les demandes d'inscription et à décider des mesures de radiation, dans ce dernier cas selon une procédure contradictoire ;
- La commission de contrôle est appelée à jouer un double rôle :

. Elle est appelée à statuer sur les recours formés contre les décisions du maire, ce recours présentant un caractère obligatoire avant une éventuelle saisine du juge d'instance;

. Elle se voit également confier le contrôle direct de la régularité de la liste électorale qu'elle exerce une fois par an et, lors des années électorales, dans la période qui précède une élection (fixée entre le 24ème et le 21ème jour précédant la tenue de chaque scrutin). Dans le cadre de son contrôle cette commission peut prendre des décisions d'inscription ou de radiation, dans ce dernier cas la décision est prise au terme d'une procédure contradictoire.

Après avoir été contrôlée par la commission de contrôle, la liste électorale est rendue publique ; lorsque la réunion de la commission précède un scrutin, la liste électorale est publiée dès le lendemain de la réunion de la commission.

Toutes les opérations que je viens de décrire quant à la tenue de la liste électorale ne se font pas sans contrôle juridictionnelle ; à cet égard

les décisions de la commission de contrôle font l'objet d'un double contrôle : de la part du juge judiciaire et de la part du juge administratif.

Le contrôle de **principe** relève de la compétence du Tribunal d'instance.

Celui-ci est compétent pour se prononcer sur les contestations portant sur l'inscription ou la radiation de tel ou tel électeur.

Le tribunal d'instance peut à cet égard être saisi par les électeurs directement intéressés (ceux directement concernés par une mesure de radiation), mais également par les électeurs qui figurent sur la même liste électorale, et enfin par le représentant de l'État dans le département.

Les décisions du TGI ne peuvent être contestées que devant la cour de cassation.

Le contrôle de la liste électorale effectué par le tribunal administratif présente un caractère accessoire :

Le tribunal administratif peut être saisi des irrégularités affectant les opérations de révisions de la liste électorale au stade du contentieux de l'élection. La possibilité d'invoquer une telle irrégularité est toutefois subordonnée à l'existence de manœuvres : il faut donc que les irrégularités aient atteint un certain seuil : dans une décision du 29 juillet 2002 qui concernait l'élection municipale d'une petite commune de Hte Corse (Centuri), le CE avait relevé, pour caractériser l'existence de manœuvres, que le nombre d'électeur inscrits sur la liste électorale de la commune avait

connu une augmentation de 32 % lors de la révision de la liste électorale effectuée l'année précédant l'élection. Il en avait tiré la conclusion que le brusque accroissement du nombre d'électeurs, qui ne pouvait s'expliquer par la seule circonstance que celle-ci compterait de nombreuses résidences secondaires, avait été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

II) deuxième partie : Le candidat

Toutes les personnes qui peuvent se prévaloir de la qualité d'électeur ne disposent pas nécessairement du droit de se présenter à une élection et, pour certaines élections, le fait d'être candidat implique que l'on se soumette à des formalités particulières relatives au financement et au plafonnement des dépenses en matière électorales. Enfin chaque candidat doit respecter certaines règles pendant la campagne électorale.

Le droit d'être candidat à une élection implique que l'on remplisse certaines conditions particulières désignées comme les conditions d'éligibilité ou d'inéligibilités :

A cet égard on peut distinguer les

Les conditions d'éligibilité qui présentent un caractère général

Elles portent sur :

-- la condition d'âge : étant observé qu'elle ne subsiste que pour les élections sénatoriales, la condition d'âge étant de 24 ans. Il n'y a plus de condition d'âge particulier pour les autres élections, y compris pour les élections présidentielles (23 ans auparavant).

-- pour les ressortissants européens : il convient de préciser que s'ils disposent, comme on l'a vu, du droit de vote lorsqu'ils sont inscrits sur la liste complémentaire, ils peuvent, s'agissant des élections municipales, être élus au conseil municipal, mais ils sont inéligibles pour les fonctions de maire et d'adjoint au maire.

S'agissant des conditions d'inéligibilités particulières

Elles concernent plusieurs personnes présentes dans cette salle, puisque sont inéligibles à raison de leurs fonctions

Pour les agents de l'Etat

-les magistrats pour l'ensemble des élections locales se déroulant dans le ressort de leur juridiction.

- les préfets, sous-préfets, secrétaire généraux, directeurs de cabinet dans le ressort où ils exercent leurs fonctions;

- les fonctionnaires actifs de la police nationale, officier des armées.
- les agents des administrations financières de l'Etat : les agents et comptables des services fiscaux employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des impôts et aux paiements des dépenses publiques.

Pour les agents des collectivités locales :

- Les agents salariés de la commune ne peuvent être élus au conseil municipal;
- Les collaborateurs des présidents des conseils départementaux et régionaux ne peuvent également être élus au conseil régional ou au conseil départemental de la collectivité qui les emploie ;
- la dernière cause d'inéligibilité un peu particulière qu'il convient de citer tient au fait pour un candidat d'avoir précédemment été déclaré inéligible par le juge administratif : cela vise le non-respect de certaines règles relatives au financement et au plafonnement des dépenses en matière électorales

Les règles d'inéligibilité que je viens d'évoquer, donne lieu à un contrôle qui est effectué lors du dépôt des candidatures.

Ce contrôle est exercé par le préfet sous le contrôle du juge administratif.

Le refus du préfet d'enregistrer une candidature peut faire l'objet, dans les **24 H**, d'une contestation par le candidat devant le tribunal administratif qui **statue dans les trois jours**. (Article L 255-4 du code électoral applicable pour les élections municipales).

Le jugement du tribunal ne peut être contesté qu'à l'occasion du recours dirigé contre l'élection.

J'en viens maintenant aux règles **relatives au financement et au plafonnement des dépenses en matière électorales qu'il appartient au candidat de respecter de manière scrupuleuse**

Les premières règles touchant au financement des campagnes électorales remontent en France à l'année 1988. Aujourd'hui la législation, qui a été modifiée depuis 1988, est codifiée au sein du code électoral (L 52- 4 à L 52-17 du code électoral).

Ces règles ne concernent pas toutes les élections. Pour les élections municipales, elles ne s'appliquent qu'aux élections dans les communes dont la population compte au moins 9000 habitants.

Lorsque ces règles sont applicables, elles ont pour objet de mettre à la charge de chaque candidat (ou du premier de la liste en cas de scrutin de liste) des obligations que l'on peut classer en 2 catégories :

- les obligations qui concernent l'organisation du financement de la campagne du candidat : elles sont doubles et complémentaires :

- il s'agit tout d'abord de la désignation du mandataire financier qui peut être une personne physique ou une association de financement électoral. Ce mandataire a pour fonction de tenir le compte de campagne.

- ce compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées à l'occasion de la campagne.

Les autres obligations que doit respecter le candidat au titre des règles de financement concernent, d'une part, la nature des recettes qu'il peut légalement recevoir pour financer sa campagne, d'autre part, le respect du plafonnement des dépenses.

S'agissant des recettes : certaines sont interdites : Celles émanant de personnes morales de droit public ou de droit privé, françaises ou étrangères, **les Recettes autorisées sont constituées par :**

- L'apport personnel du candidat éventuellement complété par l'emprunt

- Les dons des personnes physiques (de nationalité française ou résidant en France) sont plafonnés 4600 euros (tout don de + de 150 euros doit donner lieu à un chèque).

-- Les contributions des partis politiques.

L'autre règle fondamentale que doit respecter le candidat porte sur le plafonnement des dépenses qu'il peut engager :

Ce plafond est fixé en fonction de chaque type d'élection (pour les élections locales, l'article L52- 11 du code électoral fixe un plafond en fonction du nombre d'habitants, de la nature de l'élection).

Ces règles contraignantes ont néanmoins une contrepartie : les candidats qui les respectent peuvent en effet bénéficier d'un **remboursement forfaitaire de la part de l'Etat égal à 50 p. 100 du plafond de dépenses autorisé.**

Cependant ce remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

Toutes les règles que je viens d'évoquer appelle des contrôles ; à cet égard le le législateur a fait le choix de confier ce contrôle à une autorité administrative indépendante : la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Composition : elle comprend neuf membres nommés pour cinq ans (3 membres du conseil d'Etat, 3 membres de la cour de cassation et 3 membres de la cour des comptes).

Les pouvoirs de la commission (L 52 - 15) :

-- approuve le compte de campagne lorsqu'aucune irrégularité n'est relevée;

-- fixe le montant du remboursement forfaitaire (prévu à l'article L. 52-11-1).

-- saisi le juge de l'élection : lorsque le compte de campagne n'a pas été déposé dans les délais, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses ou lorsqu'il a été rejeté en cas de fraude ou d'un manquement d'une particulière gravité.

-- saisi le parquet pour les irrégularités les plus graves ;

-- prononce la condamnation à une amende correspondant au dépassement du plafond (le montant de l'amende est égal au montant du dépassement du plafond).

Les délais dans lesquels la commission doit se prononcer :

il y a deux délais suivant que le juge de l'élection est ou non déjà saisi d'une protestation (requête).

1° lorsque le juge de l'élection est saisi d'une protestation, il doit surseoir à statuer si l'élection en cause entre dans le champ du plafonnement. Dans ce cas la commission doit se prononcer dans le délai de 2 mois. (Article L118-2)

2° lorsque le juge de l'élection n'est pas saisi, le délai imparti à la commission est de 6 mois (au-delà de ce délai le compte est réputé approuvé.)

Lorsque le juge de l'élection est saisi par la commission des comptes de campagnes et qu'il estime qu'une irrégularité d'une certaine gravité a été commise, il peut prononcer l'inéligibilité du candidat pour une durée maximale de trois ans. Dans cette hypothèse, il va en tirer les conséquences en annulant l'élection du candidat dont l'élection avait été contestée, et si l'élection n'avait pas été contestée, il va le déclarer démissionnaire d'office.

Remarque à propos du contrôle opéré par la commission des comptes de campagne:

- Les règles relatives au financement des campagnes électorales ne donnent pas lieu à un contrôle formel : dans certaines hypothèses le contrôle peut être très poussé : cela vise par exemple le cas des prestations fournies à un candidat (prêt d'une salle pour un meeting) le contrôle peut porter sur le montant de la location et conduire à réintégrer dans les dépenses du candidat le montant correspondant à la sous-facturation de la location par rapport au prix du marché.

Suivant la même logique a pu être réintégré le coût de l'impression et de l'affranchissement de lettres en faveur d'un candidat à une élection locale adressées à certaines catégories d'électeurs par un élu influent qui avait appelé à soutenir ce candidat à une élection cantonale. Au cas particulier la réintégration de la somme en cause avait conduit à un dépassement suffisamment important pour que le CE non seulement annule l'élection, mais prononce l'inéligibilité du candidat qui avait été élu (CE 25- 09-1995 Élections cantonales de Béthune-Nord).

Le respect des règles relatives à la Propagande

J'en viens au dernier volet des règles que tous les candidats se doivent de respecter qui figurent dans le code électoral dans la partie intitulée « propagande ». Bien évidemment je ne les énumérerai pas toutes ; je me bornerai à évoquer celles qui relèvent du fair play, parmi ces règles, il convient de citer celles qui visent à clore la campagne électorale et qui donnent souvent lieu à contentieux.

Ces règles sont exposées de manière claire par deux articles du code électoral :

L'article L. 48-2 qui « interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale » ;

et l'article L. 49 qui prévoit qu'à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents. Cette interdiction s'étend à la diffusion par tout moyen de communication au public par voie électronique de tout message ayant le caractère de propagande électorale ».

Ces dispositions ont trouvé assez naturellement à s'appliquer à propos de la diffusion de messages sur les réseaux sociaux à l'issue de la campagne et au-delà de la clôture de celle-ci.

TROISIEME PARTIE : Le contrôle juridictionnel effectué après la tenue des élections.

La première question qu'il convient de se poser lorsque l'on veut contester une élection est la suivante :

Quel juge faut-il saisir ?

A cet égard on peut dire que **chaque élection a son juge**

A) pour les Elections Nationales et au Parlement européen

Le conseil constitutionnel se voit reconnaître la compétence de principe pour :

--l'élection présidentielle ;

-- les élections des députés et sénateurs ;

-- la régularité des référendums

-- Exception à la compétence du conseil constitutionnel pour les élections de portée nationale concerne les élections au Parlement européen : dont le contentieux relève de la compétence du Conseil d'Etat.

B) s'agissant des élections locales : compétence de principe revient au juge administratif.

Pour les élections régionales : le conseil d'Etat (Article L.361);

S'agissant des élections municipales et aux conseils départementaux (cantonales) : le tribunal administratif et, en appel, le CE.

Qui peut saisir le juge après une élection au plan local ?

Deux catégories de requérants ont qualité pour saisir le juge administratif

A) la première catégorie comprend les personnes concernées.

- tout électeur de la circonscription ;
- tout candidat élu ou non élu ;
- toute personne éligible ;

B) au sein de la seconde catégorie figure les autorités administratives

- le représentant de l'Etat dans le département;
- la commission nationale des comptes de campagne ;

Remarque : en dehors des personnes et autorités qui viennent d'être mentionnées, toute protestation sera déclarée irrecevable par le juge de l'élection y compris lorsqu'elle émane d'un parti politique.

Après avoir répondu aux deux premières questions, il convient de s'intéresser à la manière dont le juge peut être saisi.

A cet égard il n'existe pas de formalisme particulier ; ainsi il n'y a pas d'obligation du recours à un avocat (tant devant le TA, que devant le CE).

En revanche le délai de saisine du juge est caractérisé par sa brièveté

-- lorsque le tribunal qui est saisi par une personne intéressée, le délai qui lui impart est de 5 jours. (, qui commence à courir le lendemain du jour où l'élection est acquise, (il y a des possibilités de prorogation si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié. R 119 du code électoral).

-- le préfet dispose d'un délai un peu plus long : 15 jours (article R119 du code électoral)

-- je précise que La protestation peut être consignée dans le procès-verbal des opérations électorales, dans ce cas elle est transmise au tribunal dès réception du procès-verbal par le préfet.

Quelle est la procédure suivie par le juge et dans quel délai doit-il statuer ?

La procédure suivie devant le juge est comme il se doit contradictoire mais enfermée dans des délais très brefs.

Dans les 3 jours de son enregistrement, la requête doit être notifiée aux conseillers municipaux ou aux conseillers départementaux dont l'élection est contestée.

Les personnes mises en cause (élus dont l'élection est contestée) disposent elles - mêmes d'un délai de 5 jours pour produire un mémoire défense.

Etant précisé que le tribunal n'a pas l'obligation de communiquer au requérant le mémoire défense, de même qu'il n'a pas à communiquer un mémoire complémentaire à la requête initiale.

Les règles de procédure quant à la présentation des moyens renforcent l'exigence de célérité exigées de la part du requérant : les griefs présentés au-delà du délai de recours sont regardés comme nouveaux et sont donc écartés comme irrecevables devant le TA comme devant le juge d'appel (CE 30 OCT 1996 Elections municipales de Fos sur MER) ;

Le jugement

Dans quel délai ?

Est également imposée une exigence de rapidité dans le délai imparti au juge pour statuer : le principe est que le juge doit statuer, à peine dessaisissement,

Dans le délai de 3 mois en cas de renouvellement général des conseils municipaux et départementaux et dans le délai de 2 mois en cas d'élection partielle (R120 R 114 du code électoral).

-- si le juge a prononcé un sursis à statuer (élection soumise aux règles de financement des campagnes électorales) le délai de deux mois commence à courir à compter de la réception par le tribunal de la décision de la commission nationale des comptes de campagne (alinéa 3 de l'article R. 120 du code électoral).

-- c'est la même règle qui est suivie lorsqu' intervient le jugement qui avait donné lieu à question préjudicielle.

Les pouvoirs du juge de l'élection : il dispose de pouvoirs étendus

En fonction des conclusions dont il est saisi et des irrégularités qui lui sont dénoncées ou qu'il est amené à relever d'office le juge va :

--Soit annuler les opérations électorales afin qu'il soit procédé à une nouvelle élection.

-- Soit réformer les résultats, ce qui pourra le conduire à modifier l'issue du scrutin.

Les pouvoirs que le juge va mettre en œuvre dépendent de la nature des irrégularités qu'il va constater, mais aussi et surtout de l'impact potentiel de ces irrégularités sur le résultat de l'élection compte tenu de l'écart de voix entre les candidats ou listes de candidats arrivés en tête et ceux qui ont été battus.

La méthode de raisonnement suivie par le juge administratif est assez pragmatique :

il va examiner si, compte tenu de l'écart de voix, le fait d'invalider certains suffrages ou au contraire d'admettre comme réguliers d'autres suffrages qui avaient été invalidés à tort permet de désigner le candidat ou la liste qui doit être déclaré(e) élu(e).

Parmi les affaires un peu médiatiques en matière de fraude qui permettent d'illustrer le mode de raisonnement conduit par le juge administratif on peut citer l'exemple de « la fraude à la chaussette » commise par un président de bureau de vote lors des élections municipales de 2008 à Perpignan.

Dans cette affaire, le CE avait confirmé le jugement du TA de Montpellier qui avait annulé l'élection en exposant la démarche qu'il convenait de conduire en ces termes :

« Considérant que lorsque le juge de l'élection constate, comme en l'espèce, qu'a eu lieu dans un bureau de vote une fraude massive dont il résulte de l'instruction qu'elle a été organisée pour favoriser une liste ou un candidat donné, il lui appartient de rechercher si les résultats de l'élection pourraient être regardés comme acquis de façon certaine quels que soient les résultats des opérations de vote dans ce bureau ; que, dans le cas où cette certitude n'est pas établie, l'ensemble des opérations électorales doit être annulé. ».

Dans cette affaire, pour confirmer l'annulation de l'élection, le CE a très concrètement relevé que le bureau de vote dans lequel avait été commises de graves irrégularités comptait 1 286 inscrits et que 825 suffrages avaient été exprimés alors que la liste arrivée en tête avait obtenue 553 voix d'avance sur la liste arrivée en seconde position : il en a déduit « il n'est pas possible d'établir avec certitude que la liste arrivée en tête aurait conservé une avance sur la liste arrivée en seconde position quels qu'aient été les résultats dans le bureau litigieux ».

B) Le pouvoir de déclarer un élu inéligible.

Au-delà de l'annulation d'une élection ou de la réformation du résultat, le juge peut en outre déclarer un candidat inéligible pour une durée maximale de trois ans, si celui-ci a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

L'inéligibilité peut être également prononcée à l'égard du candidat qui n'a pas respecté les règles fondamentales relatives au financement des campagnes électorales (*absence de dépôt d'un compte de campagne ; dépassement du plafond ; perception d'une recette non autorisée*).

C) en cas d'annulation pour fraude, le juge administratif peut confier au président du tribunal de grande instance le soin de désigner la personne devant assurer la présidence d'un ou plusieurs bureaux de vote lors de l'élection partielle consécutive à cette annulation (dans l'affaire de la fraude à la chaussette le TA de Montpellier a fait usage de ce pouvoir s'agissant du bureau de vote où s'était produite cette fraude. (Voir article L.118-1 du code électoral).

L'appel devant le conseil d'Etat

Qui a qualité pour faire appel ?

- tout électeur si le jugement modifie les résultats ;
- les parties dont les conclusions n'ont pas été accueillies par le tribunal ;
- le préfet et le ministre intérieur.

Le délai d'appel : **1 mois**. (Si la notification ne fait pas mention du délai d'un mois, c'est le délai de droit commun de 2 MOIS qui s'applique).

Le caractère suspensif de l'appel :

En cas d'appel les conseillers qui avaient été proclamés élus restent en fonction jusqu'à ce que le conseil d'État ait définitivement statué.

Le tribunal peut faire échec au caractère suspensif dans certaines hypothèses et à condition de le faire apparaître dans son jugement :

- lorsque le tribunal a annulé l'élection pour fraude ;
- lorsque l'élection du même conseiller a déjà été annulée lors d'un pourvoi antérieur pour les mêmes causes d'inéligibilité.

Le délai de jugement en appel

- le conseil d'Etat doit statuer dans un délai de six mois.
- lorsque le tribunal a prononcé la suspension, le délai est ramené à trois mois : il est mis fin à la suspension si le conseil d'Etat ne s'est pas prononcé dans ce délai.

Statistiques sur les dernières élections municipales jugées par le TAB

Elections municipales 2014 : 187 instances, dont 131 introduites à l'initiative des préfets du ressort du tribunal.